

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Révision du PLUi

Arrêtée le :

14 mai 2025

Approuvée le :



VISA

Date : 15 mai 2025

Le Président,
Francis CHABALIER

Modification - Révisions - Mise à jour

Notice «Eau potable»

6.2.1

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33N-AU



1. Gestion des prélèvements d'eau

1.1 UNE RESSOURCE FORTEMENT SOLLICITÉE PAR DES PRÉLÈVEMENTS MULTIPLES

La ressource en eau du territoire est prélevée pour de multiples usages :

- Satisfaire les besoins en eau potable ;
- Irriguer les cultures ;
- Approvisionner les activités industrielles.

Les principales pressions sur la ressource en eau sont les prélèvements effectués dans le milieu naturel pour les usages domestiques, agricoles ou industriels (y compris le refroidissement des centrales thermiques).

L'évaluation de ces pressions est aujourd'hui réalisée à l'aide des informations déclarées à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la perception des redevances. Elles permettent de distinguer trois origines pour les prélèvements d'eau :

- en eau de surface (cours d'eau, lacs et retenues artificielles, sources);
- en nappe phréatique (nappe à renouvellement rapide, non séparée de la surface du sol par une couche imperméable) ;
- en nappe captive (nappe à renouvellement long, séparée de la surface du sol par une couche imperméable).

Le territoire de la Communauté de Communes comptabilise 39 points de captages, tous sont à usage d'alimentation en eau potable.

Commune	Nombre de captage
Auroux	3
Bel-Air-Val-d'Ance	7
Chastanier	0
Cheylard-L'Eveque	6
Langogne	1
Luc	10
Naussac-Fontanes	0
Rocles	2
Saint-Bonnet-Laval	3
Saint-Flour-de-Mercoire	7

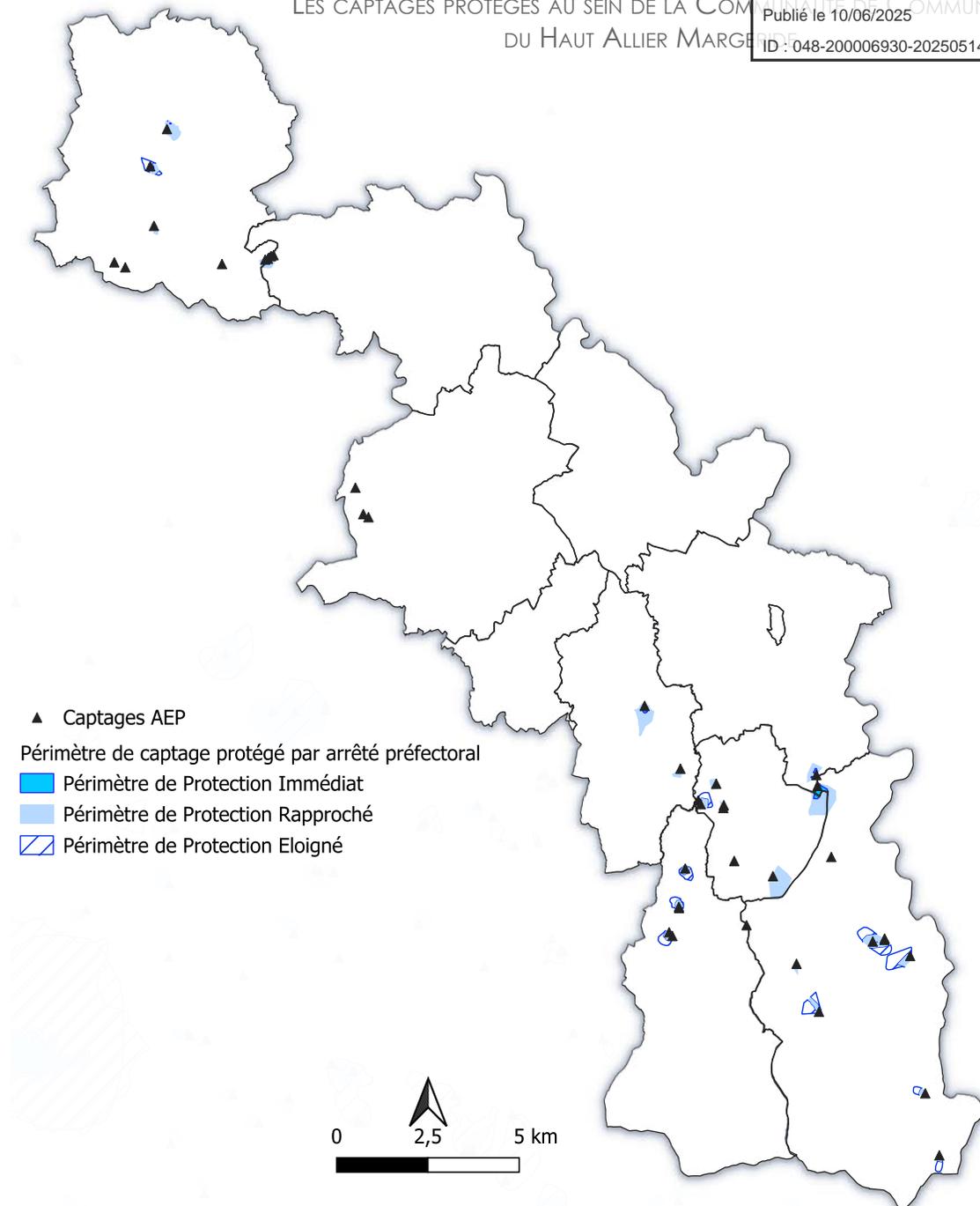
1.2 EAU POTABLE : DES CAPTAGES PROTÉGÉS

La protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine est régie par le code de la santé publique. Le tracé des différentes zones de protection est établi sur la base de l'arrêté préfectoral d'autorisation des captages. Ce sont des périmètres déclarés d'utilité publique conformément à l'article L.312-2 du Code de la santé publique.

Dans le cadre de la définition de ces périmètres, ces zones de protection sont souvent soumises à l'avis d'hydrogéologues agréés par le ministère de la santé et disposent d'un arrêté préfectoral.

Au total 58 périmètres de protection de captage sont référencés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Toutefois, tous les points de captages ne font pas l'objet d'un périmètre de protection. Certains périmètres sont suggérés, ils sont au nombre de 15.



1.3 EAU POTABLE : ORGANISATION DU RÉSEAU

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Clamouse est compétent en matière d'alimentation en eau potable sur les commune de Auroux, Chastanier, Langogne, Naussac-Fontanes, Rocles et Saint-Bonnet-Laval.

Ce syndicat a été créé le 24/02/1964 et compte aujourd'hui, 6 communes membres telles que : Auroux, Chastanier, Langogne, Naussac-Fontanes, Rocles et Saint-Bonnet-Laval.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Clamouse est un syndicat intercommunal à vocation mixte multiple, qui exerce en lieu et place de toutes les communes membres.

Il possède 3 compétences :

- Au niveau de l'eau (production, traitement, stockage, transport et distribution) ;
- Assainissement collectif des eaux usées ;
- Assainissement non collectif des eaux usées.

1.4 EAU POTABLE : UNE QUALITÉ GLOBALE SATISFAISANTE AVEC QUELQUES SECTEURS À SÉCURISER

L'eau pour la consommation humaine est un des produits les plus contrôlés. Elle fait l'objet d'une réglementation européenne et nationale stricte et est surveillée sur plus de 50 paramètres. Des analyses quotidiennes sont effectuées depuis la source jusque dans nos robinets.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) effectue plusieurs prélèvements par mois afin de réaliser des analyses complètes de la qualité de l'eau distribuée. L'analyse se base autour de trois constats principaux :

- La conformité bactériologique ;
- La conformité physico-chimique ;
- Le respect des références de qualité ;

De manière générale, ces prélèvements confirment la conformité bactériologique et physico-chimique en ce qui concerne le territoire intercommunal.

A noter également que, parallèlement à la procédure de PLUi, un schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours de réalisation sur le territoire.

2. Gestion des autres usages de l'eau

Une zone de baignade réglementée et identifiée sur le territoire : le barrage de Naussac sur la commune de Naussac-Fontanes. En 2020, l'ARS a classée cette zone « Excellent ».

Des activités hydroélectriques sont également présentes sur le territoire intercommunal : voir partie F.2.2 « Production d'énergie renouvelable ».

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

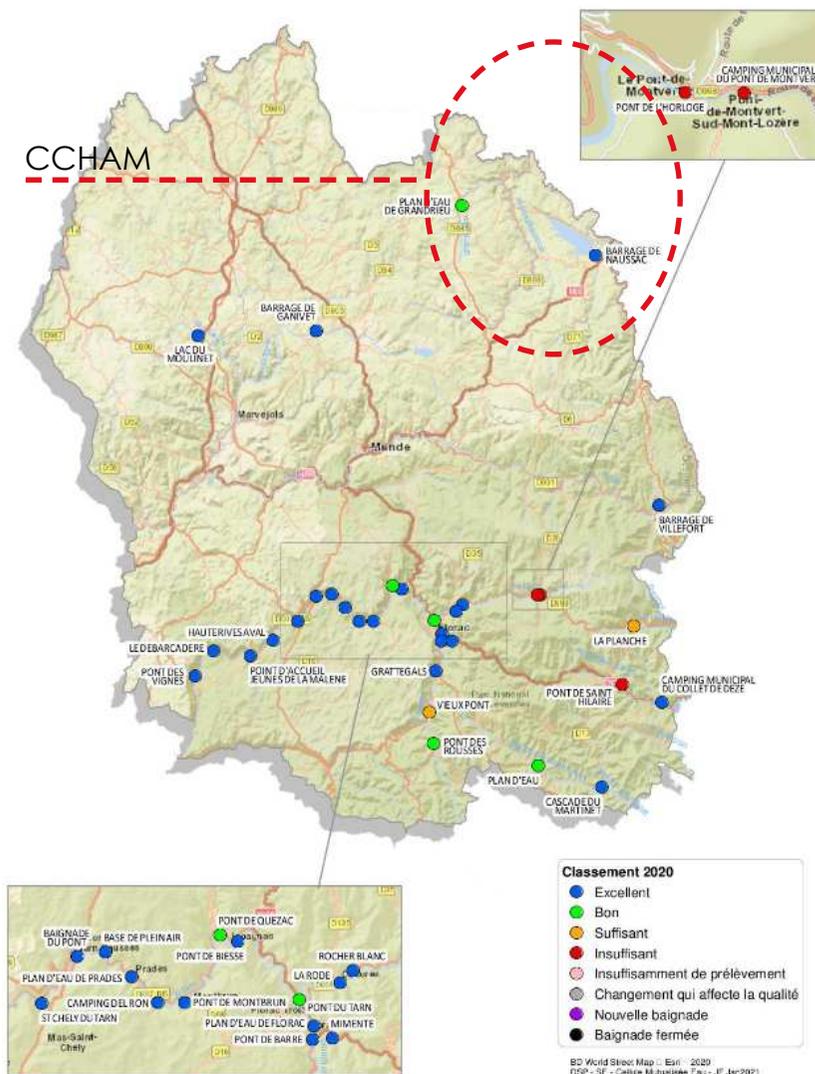
Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33N-AU



CLASSEMENT DES EAUX DE BAINNAGE DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE, ARS, 2020



3. Adéquation du projet avec la capacité du réseau et de la ressource

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33N-AU



3.1 EN TERMES D'EAU POTABLE

Le PLUi a pris en compte le réseau de desserte en eau potable sur le territoire pour le développement de son urbanisation. Il a été vérifié que :

- Tous les secteurs de la zone U ou de la zone AU étaient ou pourront être raccordés au réseau d'adduction d'eau potable;
- La capacité de production et d'alimentation était suffisante ;
- La qualité de l'eau distribuée était bonne.

A ce titre, les espaces libres potentiels des communes de Auroux, Chastanier, Langogne, Naussac-Fontanes, Rocles et Saint-Bonnet-Laval) ont été transmis au Syndicat Intercommunal de la Clamouse en précisant le type de développement envisagé (tourisme, économique, nombre de logements, etc.). Pour chacun d'eux, le SI des Eaux de la Clamouse a formulé des remarques comme par exemple :

- Travaux à prévoir sur le réseau,
- Servitude existante,
- Problème de raccordement,
- Problème de pression.

Pour les autres communes, le zonage du PLUi a été établi en tenant compte des ca-

pacités du territoire en termes d'alimentation en eau potable.

Cette analyse a été prise en compte par les élus lors du travail sur le zonage. Au cas par cas, et en fonction des remarques formulées, ils ont décidé de :

- Retirer l'espace libre de la zone constructible,
- Prévoir un phasage dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces libres nécessitant une extension importante du réseau,
- Revoir le nombre de lots imposé par certaines OAP pour que le réseau existant soit en capacité de répondre aux besoins,
- Intégrer certaines observations du SI des Eaux de la Clamouse directement dans la notice des OAP pour alerter, en amont, les porteurs de projet / le service instructeur (ex : raccordement unique, vanne existante, nécessité d'obtenir une servitude notariée, etc.).

Ainsi, la capacité des réseaux fait partie des critères utilisés par la collectivité pour choisir les secteurs de développement de son territoire. Les groupes de constructions non desservis par le réseau d'eau n'ont pas vocation à développer leur urbanisation.

3.2 EN TERMES DE DÉFENSE INCENDIE

Les communes doivent s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Le centre de secours de Langogne assure la défense incendie du territoire intercommunal.

La circulaire interministérielle du 10/12/1951 est abrogée depuis l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 qui a introduit le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Comme pour l'eau potable, cette analyse a permis d'aiguiller les élus dans le choix en matière d'ouverture à l'urbanisation. Ainsi, au cas par cas, les espaces présentant une défaillance ont pu être exclus de la zone constructible ou la notice des OAP a pu être complétée de façon à imposer la mise en place de dispositifs suffisants pour garantir la défense incendie de certains sites